



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis



Arrêté préfectoral n° 06-1582
portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de Seine-
Saint-Denis.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, en date du 20 novembre 2004, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 16 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier départemental :

- la RN1 du PR 0 (limite de Paris), au PR 14+0792 (limite du Val d'Oise) ;
- la RN2 du PR 0 (limite de Paris), au PR 18+0133 (croisement avec la RN370) ;
- la RN3 du PR 0 (limite de Paris), au PR 21+1259 (limite de la Seine-et-Marne) ;
- la RN14 du PR 0 (croisement avec l'A86), au PR 8+1116 (limite du Val d'Oise) ;
- la RN17 du PR 0 (croisement avec la RN2), au PR 0+0782 (limite du Val d'Oise) ;
- la RN 34 du PR 0 (limite du Val de Marne), au PR 17+1535 droit (limite de Seine-et-Marne), et du PR 0 (gauche) au PR 17+0890 (gauche) ;
- la RN186 du PR 0 (limite du Val de Marne) au PR 40+0390 droit, puis du PR 40+0861 droit au PR 50+0740 droit (limite des Hauts-de-Seine) ; et du PR 38+0010 gauche au PR 40+0335 gauche, puis du PR 40+0736 au PR 47+1100 ;
- la RN 214 du PR 0 (croisement avec la RN1), au PR 12+0658 (croisement avec la RN14) ;
- la RN 301 du PR 0 (limite de Paris), au PR 8+1200 (croisement avec la RN1) ;
- la RN 302 du PR 0 (limite de Paris), au PR 13+0940 (croisement avec la RN34) ;
- la RN 303 du PR 0 (limite du Val de Marne), au PR 1+1075 (limite de Seine-et-Marne) ;
- la RN 310 du PR 0 (limite de Paris), au PR 0+1400 (croisement avec la RN14) ;
- la RN 311 du PR 0 (limite du Val d'Oise), au PR 0+0643 (croisement avec la RN14) ;
- la RN 328 du PR 0 (croisement avec la RN14), au PR 1+0790 (limite du Val d'Oise) ;
- la RN 370 du PR 0 (limite du Val d'Oise), au PR 34+0825 (croisement avec la RN303) ;
- la RN 401 du PR 0 (croisement avec la RD28) au PR 0+0768 droit (croisement avec la RN186) et du PR 0 au PR 0+0420 (gauche) ;
- la RN 403 du PR 0 (croisement avec la RN3), au PR 1+1160 (croisement avec la RN370) ;
- la RN 410 du PR 0 (croisement avec l'A86), au PR 0+0720 (droit) et du PR 0 au PR 0+0660 (gauche) puis du PR 0+0750 (gauche) au PR 0+1011 (gauche) ;
- la RN 412 du PR 0 (croisement avec la RN410), au PR 0+0486 (croisement avec la RN1) ;

Le réseau routier national transféré dans le réseau routier départemental figure au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Fait notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- le carrefour giratoire dont la réalisation est prévue dans le projet de voie nouvelle de la RD44 à la RD 129, sur la commune de Livry-Gargan, et qui a fait l'objet de l'arrêté de DUP N°05-6051 du 27 décembre 2005.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier transféré au conseil général :

- le pont supportant la RN410 situé au dessus du canal de St-Denis, à Saint-Denis ;
- le pont supportant la RN410 situé au dessus de la rue Croizat, à Saint-Denis ;
- l'autopont « Polissard » sur la RN3 à Bondy ;
- le pont supportant la bretelle de sortie de l'A1 en direction de la RN 401 et situé au dessus de la RN186, à Saint-Denis ;

Les cartes de l'annexe 1 au présent arrêté précisent les limites du réseau transféré au conseil général pour certains échangeurs.

En outre, ne sont pas transférés au Conseil Général, les panneaux à message variable (PMV) listés en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 : Les droits, les obligations et les autorisations d'occupation temporaire intéressant les routes nationales visées à l'article 1er sont également transférés au département. La liste des autorisations d'occupation temporaire et les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme comportant des servitudes ou des emplacements réservés au profit du réseau routier national transféré sont énumérés en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à BOBIGNY, le 28 avril 2006

Le Préfet,

Signé

Jean-François CORDET

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.


ANNEXE 1

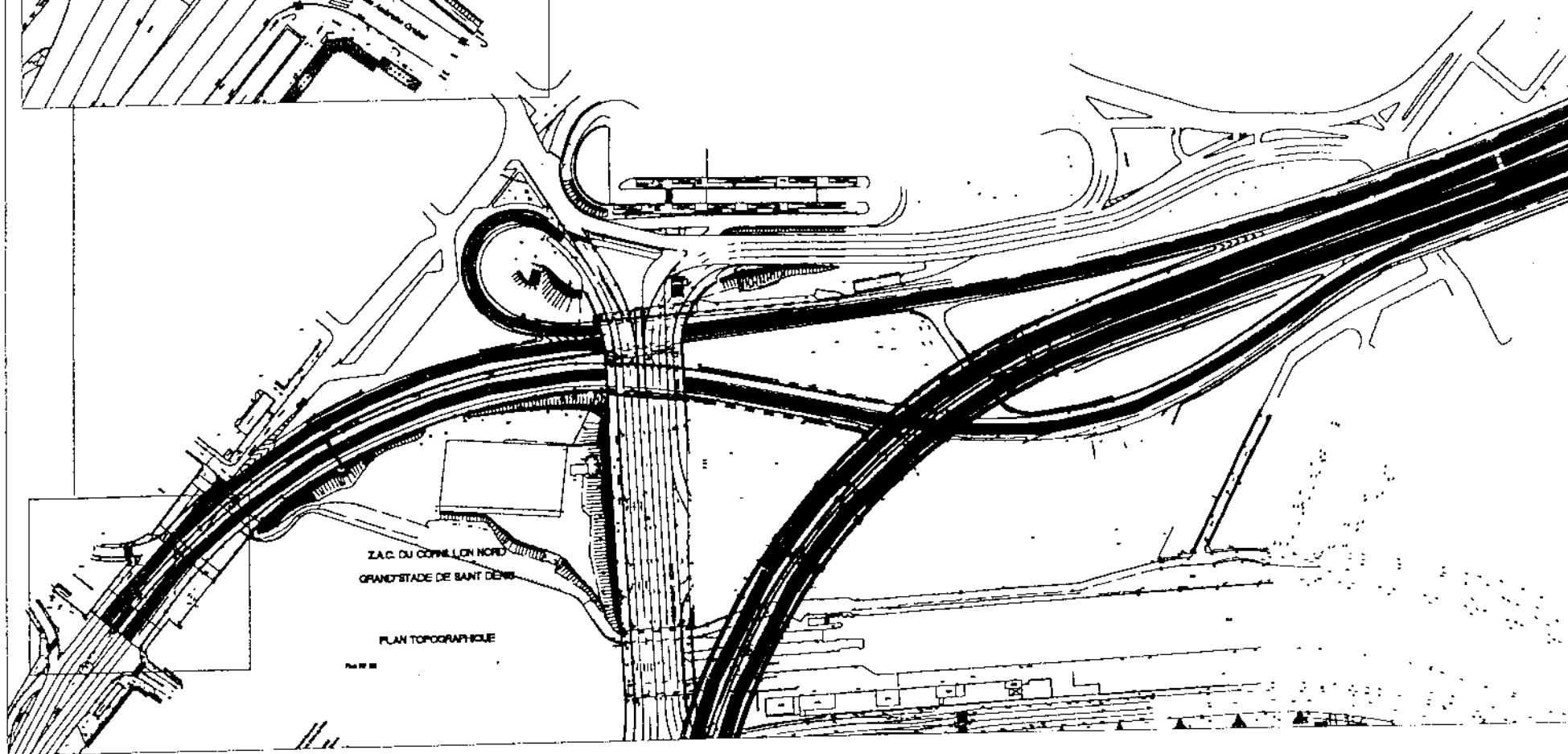
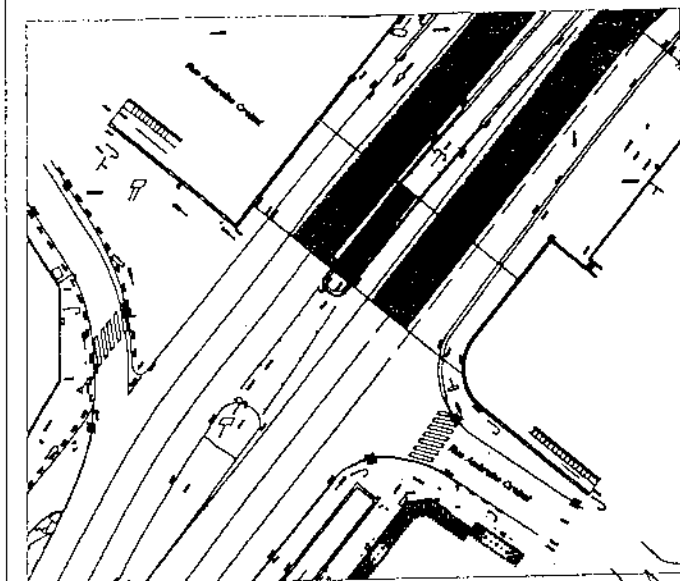
Plans, mentionnés à l'article 1 :

- Réseau routier national transféré dans le réseau routier départemental
- Interface A1-RN410 ;
- Interface A1-RN401 ;
- Echangeur A86-RN2 ;
- Echangeur A3-RN186 ;
- Echangeur A3-RN3 à Bondy.

échangeur A1/N410

légende

 réseau restant à l'état



Z.A.C. DU CORNILLON NORD
GRANDSTADE DE SAINT DENIS

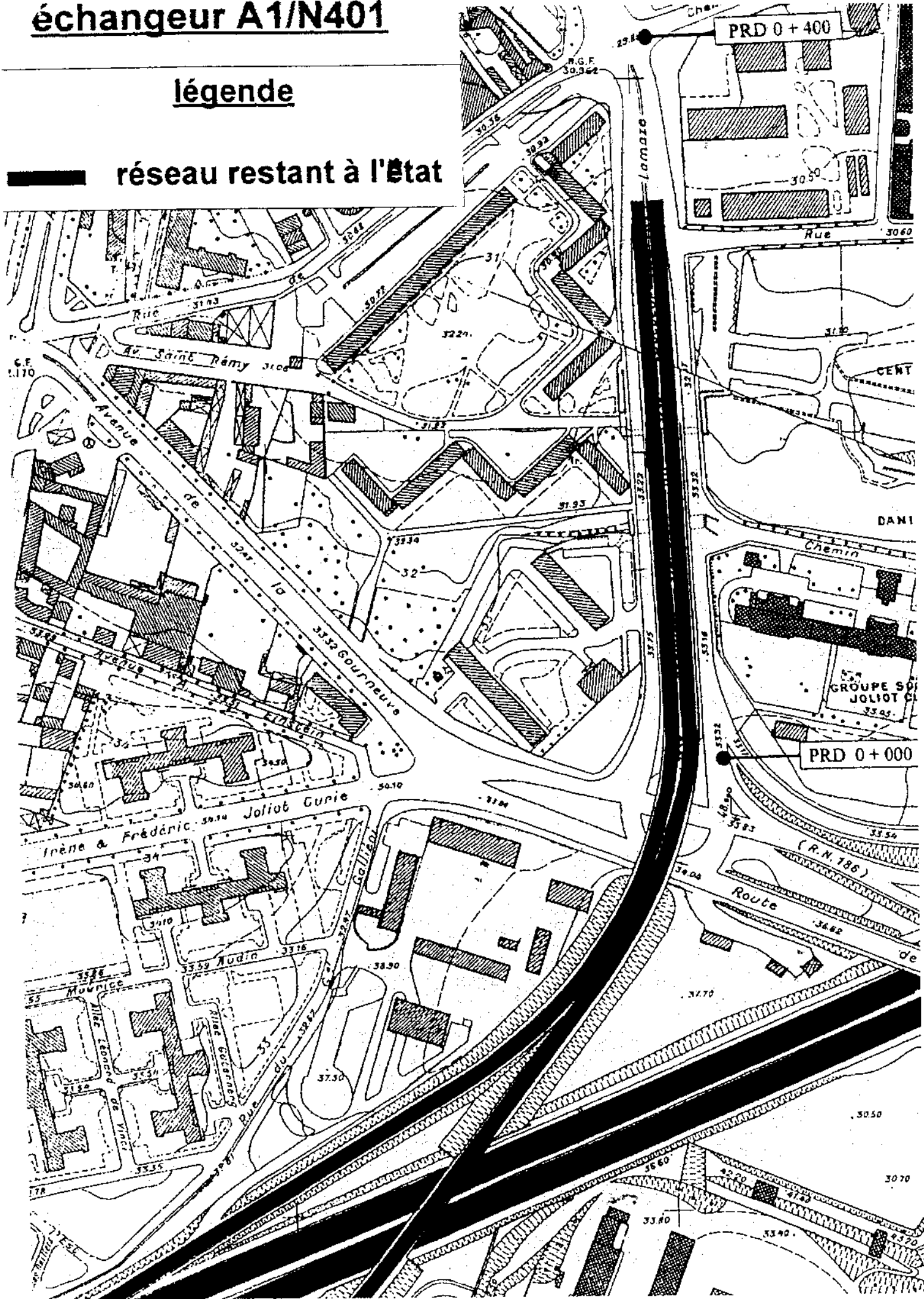
PLAN TOPOGRAPHIQUE

Plan 1/1000

échangeur A1/N401

légende

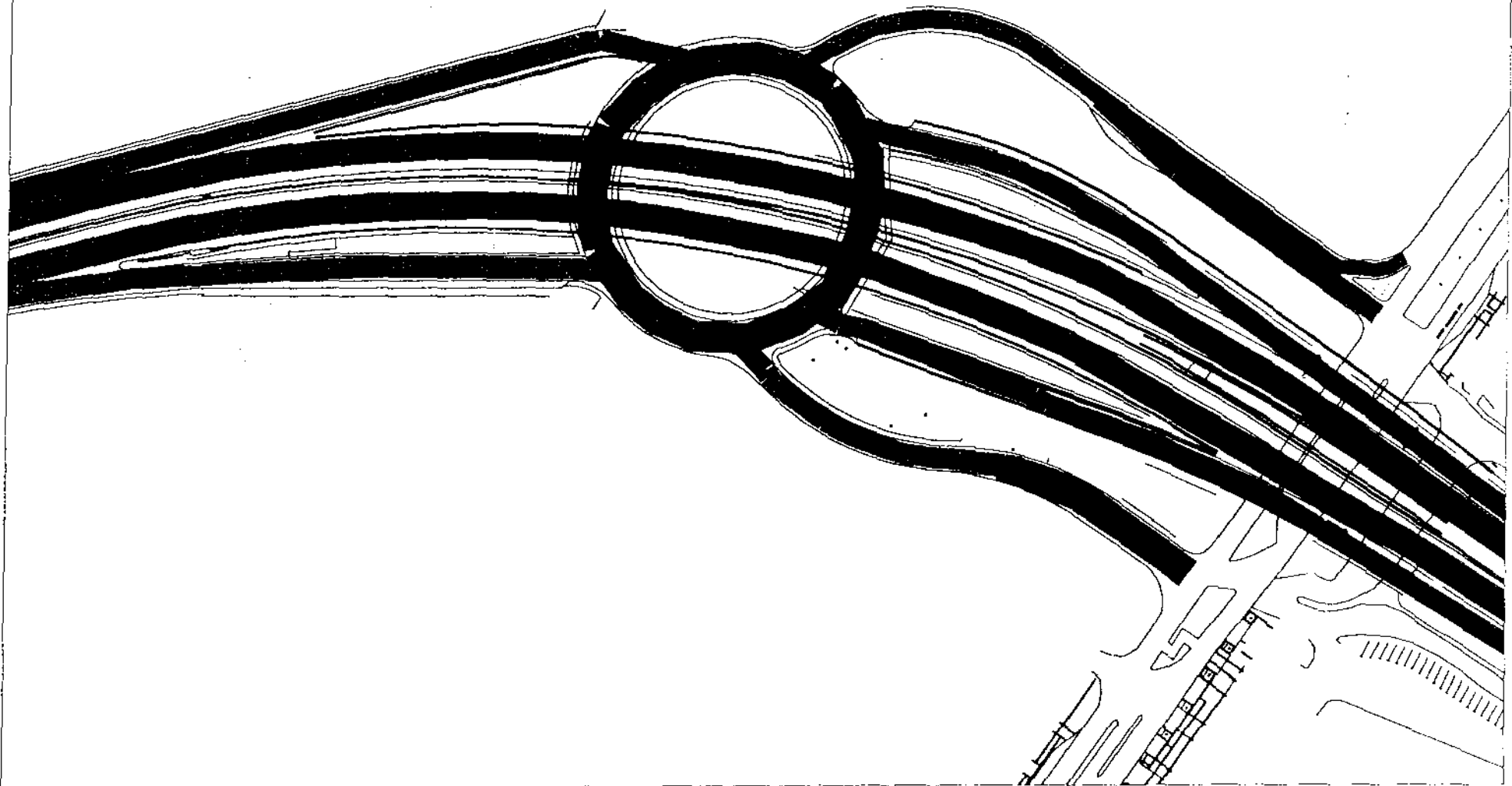
■ réseau restant à l'état



échangeur A86/N2

légende

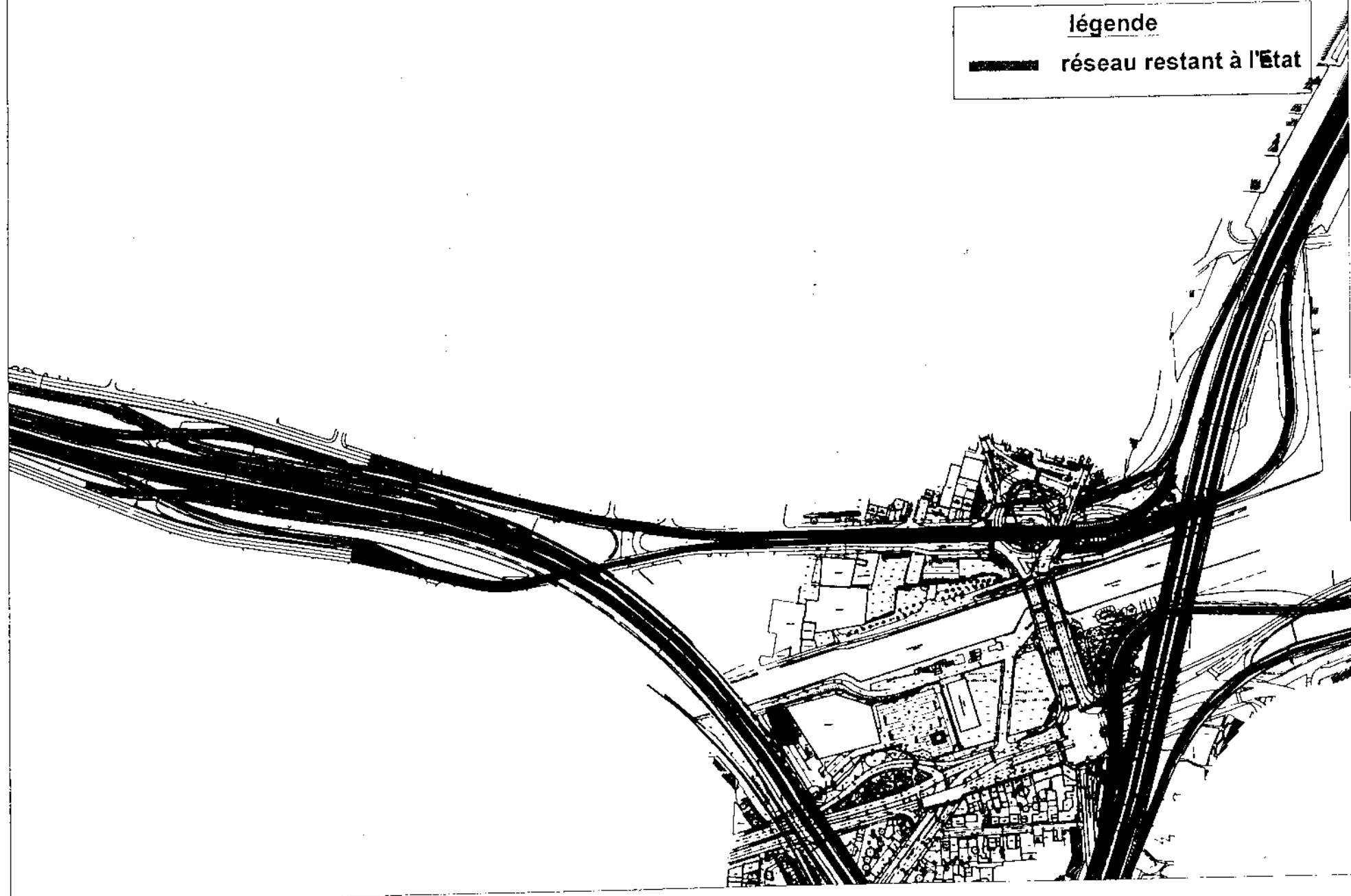
 réseau restant à l'état



échangeur A3/N186

légende

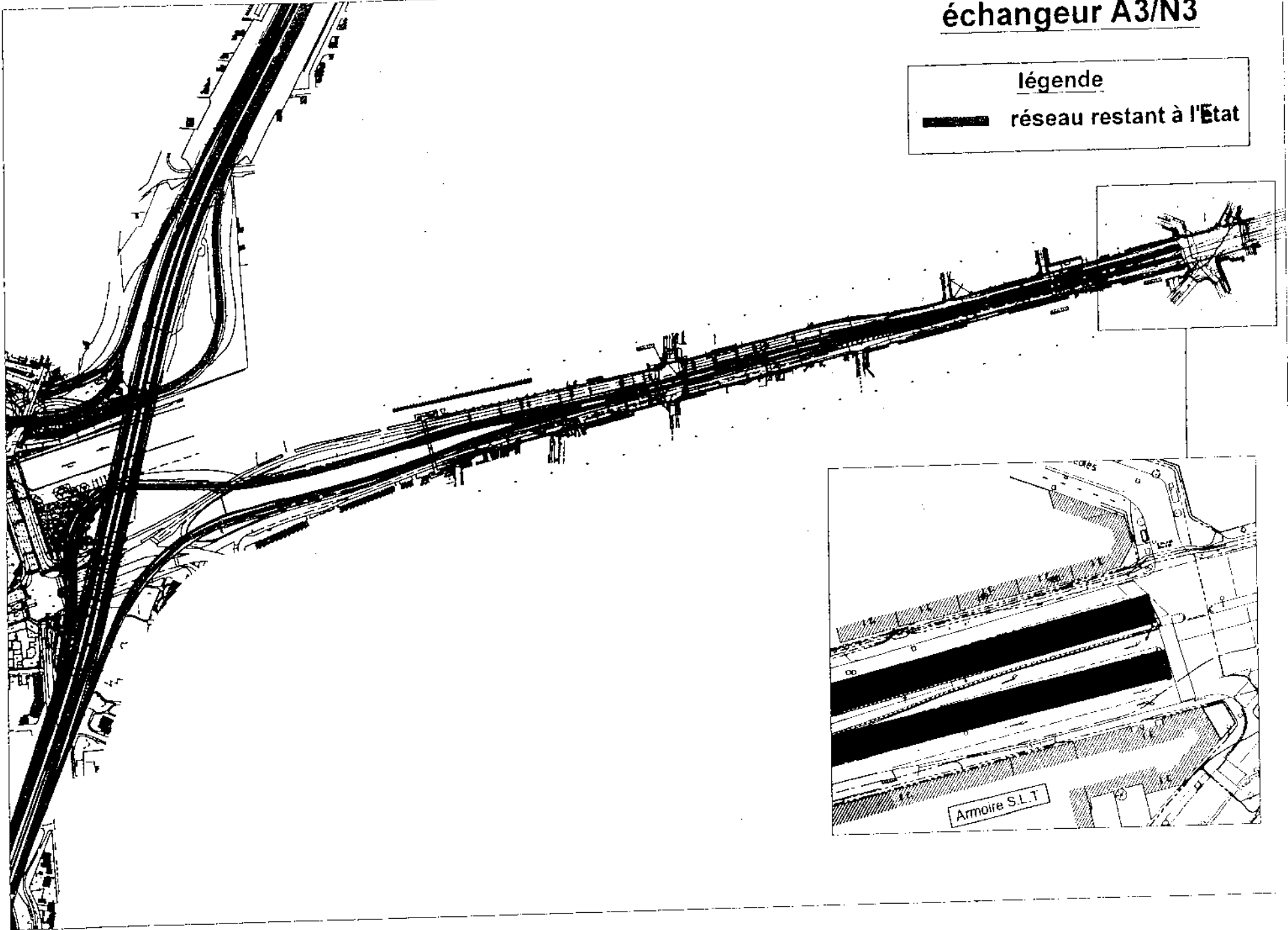
— réseau restant à l'Etat



échangeur A3/N3

légende

— réseau restant à l'Etat



ANNEXE 2 :

**LISTE DES PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES (PMV) SITUES SUR LE RESEAU ROUTIER
TRANSFERE AU CONSEIL GENERAL, MAIS QUI NE FONT PAS PARTIE DES EQUIPEMENTS
TRANSFERES**

- RN 1 : Panneau à diodes implanté au PR D 8 + 0382
RN 1 : Panneaux à prismes situés au carrefour du Landy avec la RN1 à St-Denis
- RN 2 : PMV implanté au PR 9 + 0572, rue Paul Vaillant Couturier à la Courneuve
RN 2 : PMV implanté au PR 10 + 0322, au Bourget
- RN 186 : PMV implanté au PR D 41 + 0477, avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny
RN 186 : PMV implanté au PR G 41 + 0200, avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny
RN 186 : PMV implanté au PR G 43 + 0600, avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny
- RN 301 : PMV implanté au PR G 4+ 0946 à La Courneuve
- RN 3 : PR 11 + 284 sens PR croissants à Noisy-le-Sec
RN 3 : PR 12 + 894 sens PR décroissants à Bondy